



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
14 septembre 2026
Français
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la
Convention sur la diversité biologique
Dix-septième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 11 de l'ordre du jour provisoire***
**Information de séquençage numérique sur les ressources
génétiques**

Résumé analytique de l'étude sur les taux de contribution, y compris les incidences sur la génération de recettes et la compétitivité économique, et sur les normes nationales et internationales d'identification des petites, moyennes et grandes entités

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Au paragraphe 1 de sa décision [16/2](#), la Conférence des Parties a adopté les modalités de mise en œuvre du mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un fonds mondial, qui, conformément au paragraphe 2 de la décision, devait porter le nom de Fonds de Cali pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques. Les modalités étaient présentées à l'annexe de la décision.
2. Au paragraphe 6 de cette même décision, la Conférence des Parties a demandé à la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de faire réaliser une étude sur les normes nationales et internationales d'identification des petites, moyennes et grandes entités visées au paragraphe 3 de l'annexe à la décision (paragraphe 6 d)) et une étude sur les taux de contribution, y compris sur les incidences en matière de génération de recettes et la compétitivité économique (paragraphe 6 e)).
3. Le paragraphe 4 des modalités prévoit qu'à la lumière de ces deux études, la Conférence des Parties définira des seuils et des taux de contribution à sa dix-septième réunion et les réévaluera périodiquement par la suite.
4. Afin d'appuyer la préparation de l'étude sur les normes nationales et internationales d'identification des petites, moyennes et grandes entités, le Secrétariat a publié la notification n° [2024-116](#), qui invite les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales et les organisations concernées à présenter des renseignements sur ces normes.
5. Compte tenu des interrelations entre les deux sujets et des ressources disponibles, les deux demandes ont été traitées dans une seule étude combinée. Ce document présente le résumé analytique de cette étude combinée. L'étude complète est accessible en tant que document d'information.

* [CBD/COP/17/1/Rev.1](#).

II. Méthodologie et limites

A. Méthodologie de l'étude

6. L'étude se penche seulement sur le volet des contributions du mécanisme du Fonds de Cali ; par conséquent, elle est conforme aux principes définis aux paragraphes 9 et 10 de la décision [15/9](#), ainsi qu'aux objectifs du Fonds de Cali. L'étude ne tient pas compte de la formule d'allocation, des distributions résultantes aux bénéficiaires ou du partage des avantages non monétaires, puisque ces aspects avaient été traités dans le cadre de processus intersessions distincts ; toute interaction entre les obligations en matière de contributions et l'allocation est indiquée de façon explicite lorsque pertinent.

7. L'étude s'articule en trois parties, chacune portant sur un élément distinct des deux mandats mentionnés au paragraphe 2 du présent rapport et précédée par un examen du contexte institutionnel et juridique et des mécanismes multilatéraux comparables de partage des avantages.

8. La partie I, qui donne suite au paragraphe 6 d) de la décision [16/2](#), s'appuie sur les communications reçues en réponse à la notification n° [2024-116](#), dans laquelle les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales et les organisations pertinentes ont été invités à faire part de leurs points de vue sur les normes nationales et internationales relatives à la classification de la taille des sociétés.

9. La partie II, qui porte sur l'aspect de génération de recettes du paragraphe 6 e) de la décision [16/2](#), est fondé sur un document de travail du Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment de la London School of Economics and Political Science¹, qui présente des estimations à l'échelle des sociétés des contributions au Fonds de Cali pour 21 690 entités admissibles de 100 territoires de compétence Parties à la Convention sur la diversité biologique, estimations fondées sur la base de données financière Orbis².

10. La partie III, qui concerne l'aspect compétitivité du paragraphe 6 e) de la décision [16/2](#), s'appuie principalement sur des documents examinés par les pairs et de la documentation parallèle, ainsi que sur d'autres communications acheminées à la Convention ; elle se fonde également sur une consultation spécialisée des sociétés et des représentants d'associations de l'industrie qui exercent leurs activités dans les sept secteurs énumérés à la pièce jointe I de l'annexe à la décision [16/2](#) et dans lesquels les grandes sociétés devraient contribuer au Fonds de Cali, à savoir : les produits pharmaceutiques ; les produits nutraceutiques (compléments alimentaires et de santé) ; les produits cosmétiques ; la sélection végétale et animale ; les biotechnologies ; le matériel de laboratoire associé au séquençage et à l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris les réactifs et les fournitures ; et les services d'information, scientifiques et techniques liés à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris l'intelligence artificielle.

B. Limites

11. Les données financières à l'échelle des sociétés nécessaires pour mettre en œuvre les seuils définis dans la décision [16/2](#) sont considérées comme confidentielles et ne sont pas accessibles au public à l'échelle mondiale. De plus, aucun accord de partage des données n'a été conclu entre le Secrétariat et les Parties à cette fin. Par conséquent, les estimations des recettes présentées à la partie II s'appuient sur une seule source de données indépendante.

12. Toutes les estimations présentées dans l'étude sont des scénarios analytiques fournis à titre indicatif, élaborés pour étayer les discussions sur les politiques ; elles ne sont ni des prévisions ni des résultats attendus. Les recettes réelles du Fonds de Cali dépendront des décisions futures que prendra la Conférence des Parties au sujet des seuils et des taux en fonction des mesures nationales

¹ Agata Makowska-Curran, *From Global Biodiversity Commitments to Local Action: Revenue Potential and Allocation Dynamics of the Cali Fund*, Working Paper No. 450 (juin 2026) [en anglais seulement]

² Voir www.moodys.com/web/en/us/capabilities/company-reference-data/orbis.html.

subséquentes de mise en œuvre, des niveaux réels de participation et de la façon dont le comportement des sociétés commerciales évoluera une fois que le Fonds de Cali sera entièrement opérationnalisé.

13. Les ventilations par pays de ces estimations doivent être considérées comme représentatives du territoire de compétence dans lequel une société est enregistrée, et non de l'emplacement des activités commerciales sous-jacentes de cette société ; ces ventilations font en outre l'objet d'autres mises en garde relativement à la couverture. La population admissible de l'Afrique subsaharienne, de certaines parties de l'Asie-Pacifique et de quelques grandes économies de l'Organisation de coopération et de développement économiques risque d'être sous-estimée, en raison de lacunes dans la couverture des bases de données de ces régions ; leurs estimations devraient donc être traitées comme des limites inférieures prudentes. De même, les estimations pour le Canada et la Suisse sont susceptibles d'être sous-évaluées, en raison de la couverture incomplète des comptes non consolidés de grandes entreprises multinationales ayant leur siège social dans ces deux pays, tandis que la valeur pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sensible à l'inclusion des comptes consolidés, doit être considérée comme une limite supérieure. Les estimations à l'échelle des pays doivent donc être traitées avec plus de prudence que la valeur totale.

14. La décision [16/2](#) associe à la fois l'admissibilité et le montant de contribution à des données financières, notamment les actifs, les ventes et les bénéfices, plutôt qu'à l'utilisation proprement dite de l'information de séquençage numérique, par exemple. Il n'existe actuellement aucune source de données qui permet de déterminer la proportion des activités financières d'une société attribuable à l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques. Il s'agit là d'une limite du paysage de données sous-jacent plutôt que d'une étude en particulier. En l'absence d'une telle mesure, l'analyse présentée à la partie II fait une approximation de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques en fonction des membres des secteurs, comme définis à la pièce jointe I de l'annexe à la décision [16/2](#), ainsi qu'en fonction des hypothèses de taux de participation et de l'intensité de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ; ces valeurs sont des données indirectes sur l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques plutôt que des mesures de cette utilisation, et il est important de tenir compte de cette distinction lorsqu'on utilise les résultats pour étayer des politiques. À mesure qu'évolueront les obligations de déclaration des sociétés et que la décision [16/2](#) sera mise en œuvre, la disponibilité des données sur l'utilisation que font les sociétés de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques devrait s'améliorer, ce qui diminuera l'incertitude associée aux estimations reflétées dans le vaste éventail de scénarios inclus dans l'étude.

15. La répartition des secteurs, fondée sur les codes standard de classification des industries au niveau le plus précis possible, ne permet pas de distinguer clairement les sociétés qui dépendent directement de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques des segments adjacents associés au même code. Deux paramètres d'étalonnage dans le scénario principal s'appuient sur des éléments probants distincts du Fonds de Cali proprement dit. Les hypothèses relatives aux taux de participation découlent de documents sur des mécanismes volontaires comparables en matière d'environnement et de partage des avantages, puisqu'aucun mécanisme présentant les caractéristiques de conception du Fonds de Cali n'a été observé jusqu'à présent. Les multiplicateurs d'intensité d'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, en revanche, ont été étalonnés seulement à partir de documents au niveau des secteurs. Par conséquent, l'ajustement de l'intensité d'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques est le paramètre le plus incertain de l'analyse ; cette incertitude se reflète dans l'éventail de scénarios présentés à la partie II. Les Parties souhaiteront peut-être évaluer si ces multiplicateurs doivent être révisés lorsque des données probantes au niveau des sociétés ou établies par des enquêtes sur l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques deviendront disponibles.

16. Comme le Fonds de Cali ne produit pas encore de contributions, aucune tendance de participation ne peut être directement observée. L'évaluation de la compétitivité présentée à la partie III est donc prospective : lorsque les données le permettent, elle combine le jugement structuré d'experts à des valeurs de référence quantitatives provenant de la partie II.

17. Plusieurs autres paramètres de conception décrits à la décision [16/2](#) qui ont une incidence à la fois sur les résultats en matière de recettes et sur les résultats en matière de compétitivité ne sont toujours pas résolus ; ces paramètres sont énumérés à la section III.B ci-dessous.

III. Historique et contexte

18. Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique et d'autres approches bilatérales, conçu principalement pour les ressources génétiques tangibles, a posé des défis sur le plan pratique lorsque son utilisation a été envisagée pour l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, compte tenu de l'envergure et de la rapidité de la production des données de séquençage, qui sont partagées et réutilisées par l'entremise de répertoires libres d'accès³. En outre, l'élaboration d'un mécanisme multilatéral reflétait l'objectif commun de régler les préoccupations de longue date en matière d'équité soulevées par les pays riches en biodiversité qui fournissent des données relativement au partage des avantages de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et de renforcer la mise en œuvre du troisième objectif de la Convention sur le partage juste et équitable des avantages. À sa quinzième réunion, la Conférence des Parties a adopté la décision [15/9](#), dans laquelle elle a établi le mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques. Lors de sa seizième réunion, la Conférence des Parties a adopté la décision [16/2](#), dans laquelle elle a défini les modalités pratiques du mécanisme, y compris le Fonds de Cali, dont l'administration devait être assumée par le Bureau du Fonds fiduciaire multipartenaires des Nations Unies⁴. Le Fonds a été inauguré en février 2025. En vertu des paramètres indicatifs présentés à l'annexe de la décision [16/2](#), les entités qui dépassent au moins deux des trois seuils financiers (total des actifs : 20 millions de dollars des États-Unis ; ventes : 50 millions de dollars ; bénéfices : 5 millions de dollars, chaque valeur étant calculée comme la moyenne des trois dernières années) et qui exercent leurs activités dans l'un des sept secteurs énumérés dans la pièce jointe I de l'annexe, et qui tirent directement ou indirectement avantage de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, doivent verser au Fonds 1 % de leurs bénéfices ou 0,1 % de leurs recettes. Les entités contributrices reçoivent un certificat qui les exempte de toute autre obligation de partage des avantages monétaires pour l'année en question. Au moins 50 pour cent des avantages distribués par l'entremise du mécanisme sont affectés aux besoins auto-identifiés des autochtones et communautés locales.

A. Mécanismes comparables de partage des avantages

19. L'étude contient un examen de quatre mécanismes analogues, qui se penche sur la façon dont les taux de contribution sont définis, les recettes que chaque mécanisme a produites et les facteurs qui ont une incidence sur le respect des exigences :

a) le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture⁵, dont l'Accord-type de transfert de matériel⁶, qui prévoit un taux effectif d'environ 0,77 pour cent des ventes des produits commercialisés, a généré une somme de 824 680 \$ sous forme de

³ Bruna Gomes Maia et Sacha Bourgeois-Gironde, « Analysis of the Working Group's recommendations and COP-16 decision 16/2 on digital sequence information », *Global Policy*, vol. 16, n° 4 (septembre 2025), pp. 751–761.

⁴ Voir <https://mptf.undp.org/>.

⁵ Voir <https://www.fao.org/plant-treaty/fr>.

⁶ Voir www.fao.org/plant-treaty/areas-of-work/the-multilateral-system/smta/fr/.

versements fondés sur les utilisateurs au cours des 15 dernières années⁷, ce qui témoigne de l'obligation de paiement plus restreinte déclenchée par la commercialisation au titre de l'Accord-type de transfert, ainsi que de la possibilité et de l'attrait de l'approvisionnement à l'extérieur du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages ; cette expérience corrobore la limite inférieure des scénarios de recettes présentés à la partie II ;

b) Le Cadre de préparation en cas de grippe pandémique de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)⁸, qui a généré une participation considérablement plus élevée (354,7 millions de dollars provenant de 17 fabricants depuis 2012)⁹, grâce à une base de contributeurs clairement définis et bien identifiés¹⁰ et le mécanisme qui lui a succédé, l'Accord de l'OMS sur les pandémies¹¹, dont le Système d'accès aux agents pathogènes et de partage des avantages découlant de leur utilisation¹² pourrait entraîner un chevauchement des obligations pour les sociétés aussi soumises au Fonds de Cali et est examiné plus en détail à la partie III ;

c) L'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des aires situées au-delà des limites de la juridiction nationale¹³, en vigueur depuis le 17 janvier 2026, établit un cadre de définition future de règles plutôt qu'un système de paiement fonctionnel pour les utilisateurs privés, l'affectation des avantages monétaires découlant des ressources génétiques marines et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques devant faire l'objet de décisions futures de la Conférence des Parties à l'Accord ;

d) Le mécanisme de partage des bénéfices pour les activités menées dans la zone de l'Autorité des fonds marins¹⁴, toujours en cours de négociation, qui s'appuie sur un rapport technique sur la répartition par niveaux *ad valorem*¹⁵ préparé à la demande de l'Autorité, démontre de façon plus globale que les mécanismes *ad valorem* sont plus faciles à faire respecter que ceux fondés sur les bénéfices, même s'ils permettent de dégager une valeur moindre au fil du temps¹⁶, ce qui permet de tirer comme leçon, pour le Fonds de Cali, que les niveaux de contribution doivent être soupesés contre la facilité de mesure et le risque d'évitement.

20. Dans le cadre de ces différents mécanismes, les contributions du secteur privé se concrétisent seulement lorsque les définitions de la portée et de l'utilisation sont claires. Contrairement au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au Cadre de préparation en cas de grippe pandémique, le Fonds de Cali ne dispose d'aucun mécanisme de repli vers le secteur public pour compenser les manques à gagner dans les recettes provenant des

⁷ Résolution 3/2025, sur la mise en œuvre de la Stratégie de financement du Traité international 2020-2027, adoptée en décembre 2025 par l'Organe directeur du Traité international.

⁸ Voir www.who.int/initiatives/pandemic-influenza-preparedness-framework.

⁹ OMS, « PIP partnership contributions (2012–2025) ». Accessible à l'adresse https://cdn.who.int/media/docs/default-source/pip-framework/partnership-contribution/pc-collection/pc-total-contributions.pdf?sfvrsn=ce1eb4d1_8 (consulté en mai 2026).

¹⁰ Michelle F. Rourke, « Access by design, benefits if convenient: a closer look at the Pandemic Influenza Preparedness Framework's Standard Material Transfer Agreements », *The Milbank Quarterly*, vol. 97, n° 1 (mars 2019), pp. 91–112 ; et Anne Huvos, Steven A. Solomon et Claudia Nannini, « The Pandemic Influenza Preparedness Framework as an access and benefit sharing mechanism », dans *Viral Sovereignty and Technology Transfer: The Changing Global System for Sharing Pathogens for Public Health Research*, Rebecca Katz et Sam F. Halabi, réd. (Cambridge University Press, 2020), pp. 193–204.

¹¹ Voir https://www.who.int/fr/health-topics/who-pandemic-agreement#tab=tab_1.

¹² Voir l'annexe de l'Accord de l'OMS sur les pandémies.

¹³ A/CONF.232/2023/4

¹⁴ Voir <https://isa.org.jm/equitable-sharing-of-benefits/>.

¹⁵ Randolph Kirchain et autres, *Report to the International Seabed Authority on the Development of an Economic Model and System of Payments for the Exploitation of Polymetallic Nodules in the Area*, Massachusetts Institute of Technology, Materials Systems Laboratory, 2019.

¹⁶ Kris Van Nijen et autres, « The development of a payment regime for deep sea mining activities in the Area through stakeholder participation », *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 34, n° 4 (2019), pp. 571–601 ; et Torsten Thiele, H. P. Damian et Pradeep Singh, « A comprehensive approach to the payment mechanism for deep seabed mining », Institute for Advanced Sustainability Studies, exposé de politique n° 1/2021, janvier 2021.

utilisateurs¹⁷. Par conséquent, la mobilisation des contributions du secteur privé joue un rôle plus prépondérant dans la viabilité du Fonds que dans celle de tous les autres mécanismes examinés.

B. Cadre analytique : paramètres de conception non résolus

21. L'étude recense neuf incertitudes structurelles dans la décision [16/2](#), qui s'échelonnent sur les trois stades de décision relative aux contributions, à savoir de déterminer si une société est admissible, de confirmer si une société admissible participe au Fonds et de définir le montant de contribution qu'une société admissible verse au Fonds :

- a) Les incertitudes structurelles liées à l'admissibilité sont les suivantes :
 - i) L'étendue de la liste de secteurs, étant donné qu'une interprétation plus étroite des activités industrielles qui tirent directement ou indirectement des avantages de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques réduirait la population admissible ;
 - ii) La volatilité de l'admissibilité au fil du temps, dans les cas où les sociétés changent de seuil financier d'une année à l'autre ;
 - iii) L'entité comme unité d'évaluation, en particulier la question de savoir si les seuils et les contributions doivent être évalués à l'échelle des filiales ou du groupe d'entreprises, ce qui a une incidence à la fois sur le nombre d'entités admissibles et sur le montant de contribution de chacune de ces entités ;
 - iv) La distinction entre l'utilisation directe et l'utilisation indirecte de l'information de séquençage numérique, pour laquelle une interprétation plus large accroîtrait la population admissible, mais créerait le risque de compter certaines sociétés en double au sein d'une chaîne de valeur ;
- b) Les incertitudes structurelles qui concernent la participation et le montant des contributions sont présentées ci-dessous :
 - i) L'asymétrie de l'information, étant donné que les sociétés admissibles pourraient ne pas s'auto-identifier et que l'absence de leur participation ne pourrait pas être vérifiée ;
 - ii) La valeur juridique et réglementaire du certificat de contribution, puisqu'une faible valeur diminuerait l'incitation des entités à participer au Fonds ;
 - iii) L'ajout d'une obligation à celles d'autres instruments nationaux, rapporté dans les communications reçues en réponse à la notification n° [2024-114](#), obstacle à la participation qui a été le plus souvent mentionné ;
 - iv) Les disparités dans la façon dont les Parties mettent le mécanisme en œuvre à l'échelle nationale, qui pourrait soit accroître la participation grâce à des mesures incitatives intérieures, soit créer des asymétries transfrontalières ;
 - v) La formule d'allocation du Fonds de Cali, qui pourrait avoir une incidence sur les mesures d'incitation à la participation si les contributeurs perçoivent la distribution des avantages comme étant inéquitable.

22. Aucune de ces neuf incertitudes ne devrait entraîner une hausse des recettes du Fonds de Cali au-delà du maximum théorique atteint en cas de respect complet des obligations. Par conséquent, le

¹⁷ Au paragraphe 16 de l'annexe à la décision [16/2](#), la Conférence des Parties encourage aussi d'autres contributions en plus de celles fournies par les utilisateurs commerciaux de l'information de séquençage numérique énumérés au paragraphe 3 de l'annexe, qui pourraient comprendre d'éventuelles contributions du secteur public, même si aucun engagement de cette nature n'avait été pris au moment de la rédaction du rapport complet.

respect complet doit être au mieux interprété comme un plafond plutôt que comme une estimation médiane.

IV. Résumé des conclusions

A. Seuils d'admissibilité

23. Les communications reçues en réponse à la notification n° [2024-116](#) ont démontré un vaste soutien envers le recours aux cadres internationaux existants plutôt qu'envers l'utilisation d'un système sur mesure pour la Convention sur la diversité biologique, ainsi qu'une préférence envers les seuils financiers par rapport aux seuils fondés sur les employés, au motif que la capacité de paiement est la mesure pertinente d'une contribution financière. Plusieurs Parties ont exprimé que la taille d'une société ne devrait pas être définie de façon uniforme entre les divers secteurs, tandis que certains observateurs du secteur privé ont mis en garde contre l'adoption de définitions strictes s'appliquant aux sociétés qui ne dépendent qu'indirectement de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ; pour leur part, des observateurs du secteur non gouvernemental et du milieu universitaire se sont montrés en faveur de critères fondés sur les activités, notamment la valeur tirée de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques. Dans leurs communications, les Parties, comme les observateurs, ont systématiquement demandé de protéger les petites et moyennes entreprises contre les charges financières disproportionnées.

24. Évalués en comparaison aux cadres du Brésil, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Japon, de l'Union européenne, de la Société financière internationale du Groupe de la Banque mondiale et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, les seuils de la décision [16/2](#) correspondent globalement aux critères pour les grandes entreprises, mais avec certaines différences notables : le seuil des actifs, soit 20 millions de dollars, est inférieur au plafond de l'Union européenne pour le bilan des moyennes entreprises (environ 50 millions de dollars) ; certaines sociétés classées comme moyennes entreprises au titre des lois de l'Inde et de la Chine s'inscriraient dans la portée du Fonds de Cali ; et, contrairement à presque tous les cadres évalués, le Fonds de Cali ne comprend aucun critère lié aux employés. Le critère lié aux bénéfices n'avait aucun parallèle direct avec les cadres examinés. À la différence des cadres des États-Unis et de l'Union européenne, la conception actuelle ne comprend aucune condition relative à la propriété ou à l'affiliation, ce qui soulève la question de savoir si la définition à l'échelle des entités est suffisamment robuste en contexte de possibles restructurations destinées à isoler les activités liées à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques en créant de plus petites entités produisant des rapports financiers.

25. Sept options de conception ont été dégagées pour un examen par la Conférence des Parties, sans option recommandée parmi celles-ci :

a) Ajouter aux seuils actuels une exemption explicite pour les petites et moyennes entreprises ou un niveau de contribution réduit tiré d'un cadre existant ;

b) Redéfinir le critère lié aux bénéfices, par exemple en faisant appel à une marge bénéficiaire plutôt qu'à un montant absolu, tout en soulignant qu'il s'agit aussi d'une mesure de performance plutôt qu'une mesure de la taille de l'entité et que les répercussions de la gestion des bénéfices et de la volatilité cyclique sur ce critère sont différentes de celles sur les recettes et les actifs ;

c) Étalonner les seuils pour qu'ils reflètent les différences structurelles entre les Parties, que ce soit en fonction des secteurs ou de la répartition nationale des tailles des sociétés, compte tenu des différences dans cette répartition des tailles et dans la composition des secteurs ; l'ajustement sectoriel pourrait être justifié plus clairement pour les produits pharmaceutiques, étant donné la mesure financière considérablement plus élevée de ce secteur ;

d) Introduire des conditions relatives à la propriété ou à l'affiliation comparables à celles présentes dans les cadres des États-Unis et de l'Union européenne ;

e) Introduire un critère axé sur le nombre d'employés, qu'il soit distinct ou associé aux seuils financiers actuels, qui uniformiserait la conception du Fonds de Cali avec celle de la plupart des autres cadres examinés et faciliterait l'estimation nationale de l'exposition par les Parties, même si cette option n'a pas été soulevée dans les communications des Parties ;

f) Envisager une révision périodique des seuils, comparable à la pratique définie dans la Directive 2013/34/EU du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, dont l'article 3, par. 13 accorde à la Commission européenne le pouvoir d'examiner au minimum tous les cinq ans et, le cas échéant, de modifier les seuils monétaires, au moyen d'actes délégués, en tenant compte des mesures de l'inflation ; cette option pourrait étayer une approche fondée sur l'indexation plutôt que sur des montants fixes en dollars des États-Unis pour la définition des seuils ;

g) Envisager des modalités de transition, comme une phase d'entrée en vigueur progressive ou un taux initial moindre, pour les sociétés qui atteignent nouvellement les seuils d'admissibilité ou se caractérisent par une faible utilisation historique de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, afin de faciliter l'adaptation administrative et financière aux premières contributions.

B. Potentiel de recettes et structure de contributions

26. Un respect complet des obligations de l'ensemble des 21 690 entités admissibles identifiées produirait une somme d'environ 3,65 milliards de dollars par année. Une fois la participation sectorielle, la structure de propriété et l'intensité de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques prises en compte, l'estimation médiane diminue pour s'établir à environ 929 millions de dollars par année, ce qui représente environ un quart de la valeur correspondant au respect complet. Une plage ajustée pour tenir compte des incertitudes, fondée sur le rapport de paiement abaissé observé dans le cadre du système basé sur les utilisateurs du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, va d'environ 5 millions de dollars à 929 millions de dollars par année aux mêmes taux indicatifs ; cette plage a été déterminée en fonction des caractéristiques de conception non résolues plutôt que du niveau de taux proprement dit. Le tableau ci-dessous présente les estimations de recettes pour chacun des scénarios.

27. Ces estimations ont été calculées à partir des meilleurs éléments probants disponibles, mais comme aucun mécanisme volontaire présentant les mêmes caractéristiques de conception que le Fonds de Cali n'a été observé, les hypothèses de participation qui sous-tendent ces estimations découlent nécessairement d'autres contextes, y compris les mécanismes analogues examinés à la section III.A ci-dessus, plutôt que de découler du Fonds proprement dit. Par conséquent, la plage indiquée dans le tableau doit être interprétée comme présentant les limites inférieure et supérieure plausibles qui ont été déduites à l'aide de ces éléments probants, et non comme une prévision du montant que le Fonds permettra d'amasser.

Estimations des contributions annuelles et valeurs actualisées nettes projetées

<i>Scénario</i>	<i>Moyenne annuelle^a</i>	<i>Plage du cinquième percentile au quatre-vingt-quinzième percentile</i>	<i>Pourcentage du scénario 0</i>	<i>Valeur actualisée nette en 2030^{a,b}</i>	<i>Valeur actualisée nette en 2035^{a,b}</i>
Scénario 0. Participation complète	3,65	S. O.	100,0	17,2	32,0

<i>Scénario</i>	<i>Moyenne annuelle^a</i>	<i>Plage du cinquième percentile au quatre-vingt-quinzième percentile</i>	<i>Pourcentage du scénario 0</i>	<i>Valeur actualisée nette en 2030^{a,b}</i>	<i>Valeur actualisée nette en 2035^{a,b}</i>
Scénario 1. Variation sectorielle	1,16	0,81-1,53	31,9	5,5	10,2
Scénario 2. Variation par secteur et par société	1,20	0,83-1,60	33,0	5,7	10,6
Scénario 3. Ajustement de l'information de séquençage numérique (scénario médian)	0,93	0,59-1,30	25,5	4,4	8,2
Scénario 4. Adoption progressive ^c	S. O.	S. O.	S. O.	1,3	4,3

Source : Agata Makowska-Curran, From Global Biodiversity Commitments to Local Action: Revenue Potential and Allocation Dynamics of the Cali Fund, document de travail n° 450 (« Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment at the London School of Economics and Political Science », juin 2026).

Abréviation : S. O., sans objet.

^a En milliards de dollars des États-Unis.

^b Valeur actualisée nette à un taux d'actualisation de 3 pour cent.

^c Le scénario 4 fait appel à une valeur scalaire qui augmente de façon linéaire, passant de 10 pour cent des taux du scénario 3 en 2026 à 100 pour cent de ces taux d'ici 2035.

28. Les recettes modélisées dans chacun de ces scénarios sont grandement concentrées. Les produits pharmaceutiques et les services d'information et d'intelligence artificielle représentent ensemble près de la moitié des contributions au titre d'un respect complet des obligations. Même si seulement 40 pour cent des sociétés admissibles œuvrent dans ces secteurs, selon des hypothèses réalistes de participation, les sociétés pharmaceutiques à elles seules représentent 49,6 % des contributions, en raison d'une participation relativement élevée, d'une grande intensité de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et d'une base stable de payeurs de recettes. Au titre de ces mêmes hypothèses réalistes, la part des sociétés d'intelligence artificielle chute à 11,1 pour cent. À l'échelle des sociétés, les dix sociétés versant les contributions les plus élevées représentent entre 8,6 et 12,2 pour cent des contributions totales, selon le scénario de participation. Sur le plan géographique, les 10 territoires de compétence présentant les plus importantes contributions comptent pour 74 pour cent des recettes du scénario médian, la Chine représentant à elle seule 26,6 pour cent ; ces valeurs reflètent le territoire de compétence où une société est enregistrée et devraient être considérées comme fournies à titre indicatif. Cette concentration témoigne des tendances actuelles en matière d'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques au sein des sept secteurs présentés à la pièce jointe I de l'annexe à la décision [16/2](#), dans l'activité industrielle des divers territoires de compétence et dans les hypothèses et données qui sous-tendent la présente analyse ; elle n'est pas une caractéristique prédéterminée ou permanente du mécanisme. À mesure que l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques prendra de l'ampleur dans des domaines émergents, comme l'intelligence artificielle et la biologie de synthèse, et à mesure que les mesures de mise en œuvre et la participation évolueront à la suite des décisions qu'adoptera la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion, la composition sectorielle et territoriale des contributions au Fonds de Cali pourrait changer.

29. Les analyses de sensibilité des seuils révèlent que les recettes sont largement influencées par la participation plutôt que par l'admissibilité. Si on double les trois seuils, 43,5 pour cent des sociétés admissibles seraient exclues, mais les contributions ne diminueraient que de 7,4 pour cent. De plus, réduire les seuils de moitié entraînerait l'admissibilité de 14 317 nouvelles sociétés, mais ne ferait augmenter les contributions que de 5,5 pour cent, ce qui témoigne d'une forte concentration des contributions chez les grandes sociétés, quel que soit le seuil choisi. La règle de contribution du minimum de deux des trois seuils du Fonds de Cali, qui permet aux sociétés de verser des contributions selon la base la moins élevée, protège les contributeurs de la volatilité en échange d'un coût considérable en matière de recettes : remplacer cette règle par soit un prélèvement fondé uniquement sur les recettes, soit un prélèvement fondé uniquement sur les bénéfices doublerait grosso modo les recettes découlant d'un respect complet. Le moment de la participation multiplie ces effets : la valeur actualisée nette cumulative en 2035 varie entre 4,3 milliards de dollars en cas d'adoption rapide et 150 millions de dollars lorsque l'adoption suit une tendance semblable à celle observée pendant la première décennie du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en tenant compte d'un plafond théorique identique.

30. De ces résultats se dégagent cinq constats, présentés à la Conférence des Parties comme conséquences des choix de la conception du Fonds plutôt que comme recommandations :

a) La participation, et non le niveau des taux, est la contrainte qui a des répercussions obligatoires sur les recettes ;

b) La conception des seuils sert principalement de décision de gouvernance et d'inclusivité, et non de décision financière, étant donné que ni la diminution ni la hausse des seuils n'augmente ou ne réduit les recettes, respectivement, étant donné la concentration élevée des contributions parmi les plus grandes sociétés, quelle que soit la valeur seuil choisie ;

c) La conception fondée sur les taux et les contributions détermine qui verse les contributions et dans quelle mesure ces contributions sont stables¹⁸, plutôt que de définir simplement la somme amassée ; la règle du « minimum de deux » protège les sociétés en éliminant la base qui leur serait la plus coûteuse, mais au prix d'une importante part de recettes ;

d) L'étude a dévoilé que la participation du secteur pharmaceutique est le principal déterminant de l'ampleur et de la prévisibilité des recettes du Fonds de Cali dans le cadre des scénarios modélisés ;

e) La concentration géographique des estimations à l'échelle des pays, qui témoignent des limites relatives aux données décrites dans le rapport principal et sont soumises à ces limites, donne à penser que les premières sommes amassées par le Fonds de Cali pourraient dépendre démesurément de la mobilisation d'un petit nombre de territoires de compétence ; par conséquent, les activités qui favorisent la participation de ces territoires, y compris la résolution des incertitudes dégagées ici, pourraient avoir de grandes conséquences sur la capacité du mécanisme à générer des recettes tangibles pendant les premières années de sa mise en œuvre.

C. Enjeux de compétitivité

31. Aux taux indicatifs définis dans la décision [16/2](#), la charge financière directe sur les sociétés admissibles est modeste comparativement aux marges sectorielles des sept secteurs énumérés à la pièce jointe I de l'annexe à la décision, et il est peu probable que cette charge ait des effets importants sur les coûts et la compétitivité des prix pour la plupart des types de sociétés. Le principal constat sur le plan de la compétitivité est de nature structurelle plutôt que d'être associé au coût : l'asymétrie des sociétés dont le siège social est établi dans des territoires de compétence Parties avec leurs

¹⁸ Le mécanisme fonctionne comme suit : puisque les sociétés sont susceptibles de verser leurs contributions en fonction du critère qui produit le montant le moins élevé, la marge bénéficiaire d'une société par rapport au point d'indifférence de dix pour cent associé aux deux taux détermine si la société contribue en fonction du critère plus stable de ses recettes, ou du critère plus volatil de ses bénéfices ; lorsqu'on modifie seulement l'un des deux taux, les sociétés passent d'un critère à un autre, alors que des changements proportionnels aux deux taux font en sorte que le groupe de contributeurs et sa stabilité demeurent inchangés.

concurrents dont le siège social se trouve aux États-Unis et qui pourraient ne pas faire l'objet d'une obligation équivalente s'avère un risque d'importance relative élevée pour les types de sociétés les plus actives à l'échelle mondiale dans cinq des sept secteurs ; ce risque ne peut pas être résolu seulement par un ajustement des taux, puisqu'il dépend de la portée plutôt que des taux.

32. Le secteur des produits pharmaceutiques (3 401 sociétés admissibles ; 49,6 pour cent des contributions dans le scénario médian), dans le cadre des scénarios modélisés, fait mieux que tous les autres secteurs sur les plans des recettes, des actifs et de la marge bénéficiaire, avec une marge médiane de 10,2 pour cent et juste un peu plus de la moitié des sociétés admissibles susceptibles de payer leurs contributions en fonction du critère plus stable des recettes. Les sociétés novatrices et celles qui fabriquent des vaccins conservent un certain pouvoir de fixation des prix, en particulier aux États-Unis, bien qu'on dispose de peu d'éléments probants au sujet de l'ampleur des répercussions des contributions liées aux recettes sur les dépenses en matière de recherche et de développement. La principale exposition supplémentaire du secteur, outre l'asymétrie avec les non-Parties décrite au paragraphe 31 ci-dessus, est le chevauchement possible avec le Système d'accès aux agents pathogènes et de partage des avantages découlant de leur utilisation pour les fabricants de vaccins et les producteurs biopharmaceutiques.

33. Le secteur des biotechnologies (3 709 sociétés ; 19,2 pour cent) présente une variation interne considérablement plus élevée que celui des produits pharmaceutiques, avec une marge médiane de 7 pour cent et une part considérable de sociétés non rentables ou aux marges quasi nulles dont le profil financier est conforme à celui des entreprises en démarrage financées par capitaux propres. Les sociétés biopharmaceutiques novatrices sont aux prises avec des coûts de développement et un risque de défaillance comparables à ceux des innovateurs du secteur pharmaceutique, ce qui fait des incertitudes liées à la réglementation et à l'évolution des taux une préoccupation importante pour ce sous-groupe en particulier.

34. Le secteur des services d'information et d'intelligence artificielle (5 217 sociétés, la plus grande population admissible parmi tous les secteurs) ne contribue qu'à hauteur de 11,1 pour cent des recettes du scénario médian, une baisse par rapport aux 25,2 pour cent du scénario de respect complet ; cette baisse est la plus importante de tous les secteurs et se caractérise par la plus grande proportion de sociétés à contributions nulles. Le segment supérieur de ce secteur, soit les infrastructures d'infonuagique et de données qui appuient les flux de travail en génomique, est dominé par trois fournisseurs dont le siège social se situe aux États-Unis et qui contrôlent environ 63 pour cent du marché mondial, ce qui fait de ce secteur celui qui présente la plus importante asymétrie concurrentielle avec les non-Parties parmi tous les secteurs énumérés dans la pièce jointe I de l'annexe à la décision [16/2](#). Les données disponibles pour ce secteur donnent également lieu à une importante incertitude en ce qui a trait à la définition des activités tirées de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques à des fins d'admissibilité.

35. Le secteur de la sélection animale et végétale (4 256 sociétés ; 6,8 pour cent) est celui qui affiche le plus grand écart interquartile de rentabilité, soit de 0,5 à 17,8 pour cent, ce qui signifie que les valeurs totales sont moins représentatives de l'expérience de chacune des sociétés dans ce secteur que dans les autres secteurs. La sélection végétale pour les principales grandes cultures est fortement concentrée, les cinq plus grandes sociétés mondiales représentant environ 42,5 pour cent de la part de marché, et le secteur est susceptible de faire l'objet d'une accumulation d'obligations avec celles du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui régit bon nombre des mêmes espèces cultivées.

36. La compétitivité au sein du secteur du matériel de laboratoire (2 846 sociétés ; 5,0 pour cent) est liée à des plateformes intégrées qui combinent du matériel informatique, des consommables et des contrats de services plutôt qu'à des ventes ponctuelles de matériel ; le secteur se situe plus près du seuil d'indifférence de 10 pour cent des recettes et des bénéfices que tous les autres secteurs axés sur les bénéfices, ce qui signifie qu'une proportion importante des sociétés pourrait verser les contributions selon l'un ou l'autre de ces deux critères. Les sociétés de séquençage et de plateformes

moléculaires au sein du secteur sont les utilisateurs directs les plus facilement identifiables de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et présentent l'admissibilité la plus claire ; le secteur dans son ensemble est fortement concentré, avec une pression correspondante sur les marges des plus petits concurrents restants.

37. Le secteur des produits nutraceutiques (1 513 sociétés ; 4,7 pour cent) est celui qui présente la marge médiane la moins élevée (4 pour cent), de sorte que presque toutes les sociétés admissibles versent leurs contributions sur la base des bénéfices et que la préoccupation liée au caractère proportionnel, à savoir que toutes les sociétés contribuent selon une base financière tout compris quelle que soit l'intensité de leur utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, est particulièrement marquée dans ce secteur. La dépendance envers l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques varie considérablement au sein du secteur ; les producteurs de compléments botaniques et probiotiques ou microbiens sont les utilisateurs directs les plus clairement identifiables de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, alors que le segment plus général des aliments fonctionnels est plus faiblement lié à l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.

38. Le secteur des produits cosmétiques (748 sociétés, le plus petit des sept secteurs) contribue à hauteur de 3,7 pour cent des recettes du scénario médian et affiche le taux de contribution effectif le plus élevé par rapport à la taille du secteur parmi les sept secteurs énumérés dans la pièce jointe I de l'annexe à la décision [16/2](#). Le secteur se divise en deux segments : des sociétés en aval possédant une marque établie, qui se livrent concurrence en fonction de leur conformité réglementaire et de leur marque plutôt que de l'innovation fondée sur le séquençage ; et des concepteurs de principes actifs en amont qui font appel à des sources végétales, marines ou microbiennes. La préoccupation en matière de proportionnalité est donc particulièrement marquée dans ce secteur, compte tenu des perceptions contradictoires de la mesure dans laquelle l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques est directement utilisée au sein de cette chaîne de valeur.

39. Cette évaluation secteur par secteur donne lieu à cinq constats :

a) La préoccupation liée à la proportionnalité est le plus important risque de conception pour les types de sociétés qui dépendent de façon indirecte ou restreinte de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ; réduire la portée de la définition du concept d'utilisation indirecte, ou fixer un point unique de responsabilité de contribution dans la chaîne de valeur, diminuerait le risque qu'une même utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques soit prise en compte à plus d'une étape ;

b) Les paramètres de conception non résolus entraînent une incertitude réglementaire qui se distingue de la charge financière directe d'un point de vue analytique, et qui, pour plusieurs secteurs, est un facteur plus lourd de conséquences que cette charge ;

c) La conception non contraignante du Fonds limite les conséquences les plus graves pour les sociétés les plus vulnérables financièrement, mais entraîne une asymétrie de participation parmi les homologues dont le siège social se trouve dans les territoires de compétence Parties ;

d) L'exposition concurrentielle varie considérablement d'un secteur à l'autre ;

e) La mobilisation du secteur privé avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties pourrait, en conséquence, bénéficier d'une approche sectorielle.

V. Conclusions

40. Le présent rapport contient un examen du Fonds de Cali en trois volets : l'admissibilité et la conception des seuils, le potentiel de recettes selon différents scénarios de participation et de conception, et les enjeux de compétitivité pour les sociétés admissibles de sept secteurs indicatifs énumérés dans la pièce jointe I de l'annexe à la décision [16/2](#). Les constats de l'étude au sujet des taux de contribution et de la compétitivité doivent être interprétés parallèlement au contexte plus

général qui sous-tend le mécanisme, qui reflète un équilibre négocié entre le libre accès à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages qui en découlent.

41. En ce qui a trait à l'admissibilité et à la conception des seuils, les seuils actuels, comme définis au paragraphe 3 de l'annexe à la décision [16/2](#), correspondent globalement aux critères imposés aux grandes entreprises par la plupart des cadres de référence, même si le seuil fondé sur les actifs est inférieur au plafond pour les moyennes entreprises de l'Union européenne et que l'absence d'un critère fondé sur les employés et de conditions d'affiliation diffère de presque tous les cadres examinés. Trois aspects de conception sont possiblement pertinents pour la Conférence des Parties : l'absence d'exemption explicite pour les petites et moyennes entreprises ou de niveau de contribution réduit ; l'absence de conditions d'affiliation, qui donne à penser que la conception fondée sur les entités pourrait subir les répercussions des restructurations d'entreprises ; et la tension entre une structure de seuils uniformes et les différences financières considérables entre les secteurs présentés dans la pièce jointe I de l'annexe à la décision [16/2](#), qui sont les plus marquées pour le secteur des produits pharmaceutiques. En ce qui concerne les travaux futurs, l'une des possibilités consiste à mener plus de travaux sur ces enjeux de conception ; autrement, et en tenant compte du fait que les cadres de référence reflètent des circonstances nationales ou régionales, la Conférence des Parties pourrait simplement reconnaître ces cadres et décider qu'ils devraient étayer la décision qu'une société participe ou non au Fonds de Cali.

42. En ce qui a trait au potentiel de recettes, l'étude a permis de déterminer que, dans le cadre des scénarios modélisés, l'envergure du Fonds de Cali est beaucoup plus sensible à la participation qu'à l'étalonnage des taux proprement dits. La participation est également la principale contrainte ayant des répercussions obligatoires : la valeur opérationnelle du certificat de contribution, le niveau de clarté relatif à l'ampleur des contributions et la façon dont sera résolu le problème de l'accumulation des obligations détermineront combien de sociétés décideront de verser des contributions, tandis que le niveau de taux indicatif déterminera uniquement le montant que versera chacune des sociétés participantes, plutôt que d'avoir une incidence sur la décision de la société de participer au Fonds. La conception des seuils a d'importantes incidences en matière de gouvernance sur les recettes du Fonds, tout en influençant la participation et l'efficacité administrative. La participation du secteur des produits pharmaceutiques est le principal déterminant des recettes du Fonds projetées au titre de scénarios de participation réalistes. Cependant, ces constats dépendent des hypothèses qui sous-tendent l'analyse des scénarios, en particulier les taux de participation pressentis par secteur, l'étalonnage de l'intensité de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et le comportement de contribution des sociétés, qui varient parmi les sept secteurs fournis à titre indicatif dans la pièce jointe I de l'annexe à la décision [16/2](#) plutôt que d'être présumés uniformes.

43. En matière de compétitivité, la charge financière directe sur les sociétés admissibles est modeste comparativement aux marges sectorielles aux taux indicatifs. Le principal risque concurrentiel est la possible asymétrie structurelle avec les compétiteurs non-Parties, un risque permanent au titre de la conception actuelle et plus marqué pour les types de sociétés actives à l'échelle mondiale qui accordent une grande place à la recherche, sociétés qui représentent aussi la plus grande part des recettes du Fonds de Cali. La préoccupation liée à la proportionnalité, selon laquelle les sociétés contribuent au Fonds en fonction de la même base financière quelle que soit l'intensité de leur utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, est le risque concurrentiel le plus marqué sur le plan de la conception pour les secteurs qui dépendent de façon indirecte ou restreinte de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques. La conception non contraignante du mécanisme est à la fois sa caractéristique protectrice la plus importante et sa plus grande contrainte : elle atténue les conséquences graves pour les sociétés vulnérables tout en créant une dynamique de participation qui détermine si le Fonds parviendra à générer des recettes d'une ampleur suffisante.

44. Plusieurs paramètres de conception doivent encore être peaufinés avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ; ces paramètres auront une incidence considérable à la fois sur le potentiel de recettes et les enjeux de compétitivité du mécanisme : la révision des taux éventuels, la valeur juridique du certificat de contribution, la résolution de l'accumulation possible d'obligations financières avec celle du Système d'accès aux agents pathogènes et de partage des avantages découlant de leur utilisation de l'OMS et du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, l'entité comme unité d'évaluation, et la limite entre l'utilisation directe et l'utilisation indirecte pour les secteurs dont l'admissibilité repose sur des avantages indirects découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques. Comme il a été déterminé que la participation est la contrainte ayant des répercussions obligatoires sur les recettes dans le cadre des scénarios modélisés, la résolution exacte de ces paramètres pourrait non seulement déterminer les sommes amassées par le Fonds de Cali, mais aussi dicter si les mesures incitant les entités privées à participer au Fonds sont suffisamment robustes pour que les sommes amassées le soient d'une manière perçue comme équitable et prévisible.
